

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE76

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« médicaments »,

insérer les mots :

« ou dont l'absence d'utilisation dans la production du pays d'origine n'est pas garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour protéger les producteurs français d'une concurrence déloyale exercée par les produits importés, il ne suffit pas de renforcer les contrôles aux frontières sur la qualité de ces denrées et les résidus de substances qu'elles pourraient contenir. Il est tout aussi indispensable de mener des vérifications directement dans les pays producteurs, afin de s'assurer que les substances interdites en Europe n'ont pas été employées à quelque stade que ce soit du cycle de production. C'est le cas, par exemple, de l'utilisation d'hormones ou d'antibiotiques comme activateurs de croissance, ou d'autres composés dont les résidus ne sont pas systématiquement détectables dans les produits finis.

Pourtant, malgré l'interdiction formelle d'importer des produits contenant certaines substances ou médicaments, comme les hormones de croissance pour les bovins, certains pays exportateurs — où ces pratiques sont généralisées — contournent ces règles, tirant profit du nombre insuffisant de contrôles au regard des volumes de marchandises échangés.

Ainsi, la direction générale de la Santé de la Commission européenne a dû reconnaître, bien tardivement, que des bovins traités à l'œstradiol 17 β — une hormone de croissance prohibée dans l'Union européenne — avaient circulé sur le marché européen entre 2024 et 2025. Pire encore, elle a constaté que la recommandation visant à empêcher l'exportation vers l'UE de produits issus de bovins traités à cette hormone n'avait pas été respectée.

Face à des producteurs brésiliens, dont les exportations pourraient s'accroître considérablement avec l'accord UE-Mercosur et où le recours aux hormones de croissance est systématique, la naïveté n'est plus de mise. Il appartient désormais au législateur de protéger les consommateurs en instaurant des garanties proportionnées aux risques réels qui pèsent sur leur alimentation.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.